# DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE LA LECHERE (SAVOIE)

## **Enquête Publique portant sur :**

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de La Léchère (commune historique)

# Enquête Publique du lundi 04 décembre 2023 au jeudi 04 janvier 2024

\*\*\*\*\*\*

# **TITRE PREMIER**





Philippe NIVELLE Commissaire-Enquêteur

évrier 2024

## **TITRE PREMIER:**

### RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### **PREAMBULE**

## 1. Présentation

Le Maire de la commune de La Léchère,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 et L 5216-5,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-36 et suivants, et L 153-41 et suivants sur les conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L 410-1 et L 411-2,

VU le Code de Justice administrative et notamment les articles R 421-1 et R 421-5,

**VU** l'arrêté de monsieur le Maire n° ARR 2023-200 du 27 octobre 2023 portant prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Léchère,

**VU** la notification du projet de modification n° 2 du PLU de La Léchère aux Personnes Publiques Associées ou consultées,

**VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**VU** la décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E230 00150/38 du 27 septembre 2023 désignant Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Léchère pour une durée de 32 jours du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024 à 12h00.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

#### Historique de l'évolution du PLU de la commune déléguée de La Léchère

La Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Léchère a été approuvé le 12 février 2016. Il n'a pas fait l'objet d'évolutions depuis.

Une modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Doucy est en cours.

La Présente modification du PLU est donc la deuxième.

#### Objets de la modification

La commune de La Léchère souhaite faire évoluer le PLU de la commune déléguée de La Léchère sur les points suivants :

#### Zonage:

- Mettre à jour les emplacements réservés suite aux aménagements réalisés, abandonnés ou décidés par les élus.

#### Règlement :

- Article 2 : porter la surface des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée prioritairement à l'habitat à 200 m².
- Article 6 : réduire les distances d'implantation par rapport aux voies et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes.
- Article 7 : supprimer la règle h/2 en Ua et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes.
- Article 10 : ajouter la réhabilitation dans les exceptions à la règle et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes.
- Article 11 : préciser plusieurs points pour assurer une bonne insertion architecturale des projets.
- Article 12: apporter une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens.
- <u>Annexe au règlement</u> Cahier de recommandations architecturales des zones Ua de Nâves : préciser quelques éléments de constat et intégrer les éléments de règlement à l'article 11.

Ces éléments ne conduisent pas à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, la procédure mise en œuvre sera une modification, ainsi que le prévoient les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

La procédure de modification est menée à l'initiative du Maire.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre du cas par cas.

Dans sa décision, elle a décidé que la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumise à évaluation environnementale. En conséquence, et suivant cet avis conforme, monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal de ne pas soumettre la modification n° 2 à évaluation environnementale.

# 2- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête se compose :

- Des pièces prévues par le Code de l'Environnement :
  - Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de La Léchère.
  - Prescription de la procédure de modification n° 2 du PLU.
  - La décision du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Philippe Nivelle en qualité de Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.
  - Les plans de zonage.
  - La note de présentation qui explique le projet, justifie les choix et comprend les pièces modifiées avant et après procédure.
  - Le règlement écrit.
  - Les avis des P.P.A.
  - La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

#### • De la notice de présentation comprenant :

- Evolutions du zonage : mise à jour des emplacements réservés.
- Evolutions du règlement.
- Incidences de la modification sur l'environnement, le paysage, l'activité agricole et les risques et mesures ERC.
- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Tarentaise Vanoise.
- Tableau des surfaces.
- Table des illustrations.

# 3- Présentation synthétique du contenu du dossier

#### 3.1 Historique de l'évolution du PLU de La Léchère

La Léchère a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec les communes de Feissons sur Isère et Bonneval Tarentaise pour donner naissance à la commune nouvelle de La Léchère.

Tant que la commune nouvelle n'a pas approuvé un PLU portant sur la totalité de son territoire, la commune déléguée de La Léchère dispose toujours de son PLU qui peut évoluer de façon indépendante si cela ne remet pas en cause le PADD et ne nécessite donc pas une révision générale.

A noter que la commune nouvelle de La Léchère a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble de son territoire par délibération du 16 octobre 2020.

Cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable, ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet de Développement Durable retenu par la commune (PADD) et ne viennent pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

La compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise de l'ensemble du PLU a été démontrée.

#### 3.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de monsieur le Maire qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités. Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 04 décembre 2023 au jeudi 04 janvier 2024, soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEU
Vendredi 08 décembre 2023	9h00 à 12h00	
Lundi 18 décembre 2023	14h00 à 17h00	Mairie de La Léchère (Savoie)
Jeudi 04 janvier 2024	9h00 à 12h00	

Ces permanences se sont tenues sans aucun problème ni incident.

#### > Publicité dans la Presse

La publicité a été faite conformément à l'arrêté de monsieur le Maire en date du 27 octobre 2023 (arrêté ARR-2023-200) dans les deux journaux, Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle, au cours de la semaine 46 et au cours de la semaine 49.

#### > Affichage

Celui-ci a été fait en conformité avec l'arrêté de monsieur le Maire.

Les certificats d'affichage établis par monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale et signés par monsieur le Maire ont été fournis au Commissaire-Enquêteur (réf. 689/2023 à 694/2023).

# 4- La concertation et l'avis des PPA

Le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (Etat, Conseil Départemental, MRaE, CCI).
- A leur demande, selon les dispositions de l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (SCoT – APTV – CCVA).
- · A I'INAO.
- Selon les dispositions de l'article L 153-6 du Code de l'Urbanisme : à la Chambre d'Agriculture.
- A la SNCF, à RTE.

S'agissant d'une modification du PLU, la concertation du public avant le début de l'enquête n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme.

# 4.1 <u>Etude d'impact, évaluation environnementale et décision prise après examen au cas par cas</u>

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas stipule que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de La Léchère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# 5- Procès-verbal de synthèse

Un Procès-Verbal de Synthèse a été remis en mains propres à monsieur le Maire de La Léchère le 15 janvier 2024. Ce Procès-Verbal est transmis conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire de La Léchère a fourni ses réponses dans un mémoire en réponse adressé au Commissaire-Enquêteur dans le délai réglementaire de 15 jours.

# 6- <u>Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux</u> questions et remarques du Commissaire-Enquêteur

Les réponses figurent dans le corps du Procès-Verbal et sont inscrites en rouge dans le corps du P.V.

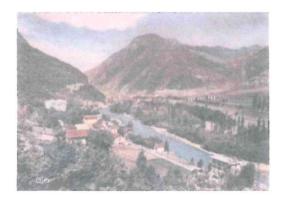
# Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales du Public et des questions des PPA

# Département de la Savoie Commune de La Léchère (Savoie)

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de La Léchère (commune historique)

# Enquête Publique du lundi 04 décembre 2023 au jeudi 04 janvier 2024

\*\*\*\*\*\*





Philippe NIVELLE Commissaire-Enquêteur

Janvier 2024

# SOMMAIRE

- 1.1 Préambule
- 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête
- 1.3 Observations portées sur les registres
- 1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur
- 1.5 Demande de compléments d'information suite à consultation des P.P.A.
- 1.6 Mémoire en réponse

### 1.1 Préambule

Je soussigné, Philippe NIVELLE, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur Jean-Paul WYSS, Président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E230 00150/38 du 27 septembre 2023, me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique prescrivant le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Léchère (Savoie) a été pris par Monsieur le Maire de la commune le 27 octobre 2023 (numéro de l'arrêté ARR-2023-200).

# 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de Monsieur le Maire qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités.

Ce dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Environnement (articles L et R 123-1 et suivants)
- Du Code de l'Urbanisme (articles L et R 153 et suivants).

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 04 décembre 2023 au jeudi 04 janvier 2024, soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Vendredi 08 décembre 2023	9h00 à 12h00	
Lundi 18 décembre 2023	14h00 à 17h00	Mairie de La Léchère (Savoie)
Jeudi 04 janvier 2023	9h00 à 12h00	

Ces permanences se sont tenues ; la permanence du jeudi 04 janvier 2024 a été décalée d'une heure suite à un problème technique du Commissaire-Enquêteur.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le secrétariat en Mairie de La Léchère (Savoie), ainsi que dans les mairies annexes de Doucy, Pussy, Naves, Cellier et Petit Cœur aux jours et heures d'ouverture. Les observations du public pouvaient ainsi y être déposées. Un dossier détaillé et complet des projets répondant aux textes propres concernant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme était disponible.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante : https://www.la-lechere.fr

Les observations du public pouvaient également être déposées par voie numérique à l'adresse suivante : <u>enquete-publique.plu@lalechere.fr</u> pendant la durée de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête publique pouvait être adressée au Commissaire-Enquêteur à l'adresse postale de la mairie de La Léchère, 82 Rue des Jeux Olympiques – 73260 La Léchère.

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible en mairie de La Léchère aux horaires d'ouverture et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, et conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Maire (n° ARR-2023-200 en date du 27 octobre 2023).

La fréquentation a été soutenue pendant les trois permanences, ce qui est un indicateur que l'information auprès du public est bien passée.

# 1.3 Observations portées sur les registres

Cette enquête publique a donné lieu à 22 observations :

- . 15 reçues lors des permanences (observations verbales)
- . 7 courriers reçus au siège de l'enquête
- . 1 courriel reçu après la date de fermeture de l'enquête qui était le 04 janvier 2024 à 12h00 (mail reçu le 04 janvier 2024 à 19h54).

Chaque observation est précédée de la lettre :

- > R: lorsqu'il s'agit d'une observation portée aux registres papier
- L: lorsqu'il s'agit d'un courrier postal ou numérique
- V: lorsqu'il s'agit d'une observation verbale reçue lors des permanences.

Le chiffre correspond au numéro d'ordre pour chaque classement R, L ou V.

#### V1: Madame Alice MATHIEZ

#### Madame et Monsieur CHARDONNET (fille et gendre)

Les faits suivants qui me sont relatés n'entrent pas dans le champ de la présente enquête publique.

Par courrier à Monsieur le Maire de La Léchère en date du 14 septembre 2023, Madame Mathiez demande à faire respecter le titre du 04 et 05 novembre 1968 suite au remembrement. La largeur du chemin n'est pas de 4 m mais seulement de 2 m, ce qui ne permet pas le passage en voiture.

Le passage a été obstrué avec des pierres par le propriétaire de la parcelle 223 (Monsieur Christian Nantet). On me signale qu'une barre aurait été arrachée par le copropriétaire. Madame Mathiez insiste pour que la largeur de 4 m du chemin soit respectée.

Madame Mathiez et sa fille évoquent la réclamation portée au permis de construire accordé sur la parcelle 202 concernant un hangar agricole ; d'après Madame Mathiez ce permis est entaché d'une déclaration erronée pour non-respect de l'article U6 du règlement du PLU selon un courrier du maire daté du 06 juin 2023.

Réponse de la commune : cette demande ne relève ni des objets de la modification mise à l'enquête publique, ni du PLU. Elle n'appelle par conséquent pas de réponse dans ce cadre. La commune examinera cependant ces problématiques.

#### V2: Monsieur Florian BOUVIER (Doucy)

Cette observation n'est pas en rapport avec la présente enquête.

Ce monsieur est propriétaire d'une parcelle constructible au lieudit Le Raclaz (Doucy). Il s'agit de la parcelle ZH65 qui risque de ne plus être constructible à cause d'un glissement de terrain. Cette personne demande s'il peut bénéficier d'indemnisation pour perte de valeur du bien.

Réponse de la commune : cette demande ne relève pas des objets de la modification mise à l'enquête publique. Elle n'appelle par conséquent pas de réponse dans ce cadre. La commune examinera cependant cette question.

#### V3 : Madame Colette CHENAL (domiciliée à Naves Ronchat)

Cette personne demande la possibilité de construction d'un garage à l'entrée du village de Ronchat.

Réponse de la commune : la parcelle concernée n'étant pas précisée, il n'est pas possible d'en définir le zonage et, par conséquent, s'il est possible de construire un garage. Le règlement du PLU s'applique à la parcelle concernée. Le cas échéant, le changement de zonage pour permettre un garage ne relève pas des objets de la modification mise à l'enquête publique. Il n'est par conséquent pas possible de donner une réponse favorable à cette demande. La commune examinera cependant cette question dans le cadre de la modification générale

#### du PLU.

#### V4: Monsieur Louis ADOR

Monsieur Ador m'évoque le dossier "piste" au village de Molençon (Naves). Cette remarque n'étant pas objet de la présente enquête, Monsieur Ador la portera dans le dossier de concertation préalable à la révision du PLU.

Réponse de la commune : la commune prend acte.

#### V5 : Madame Marie-Thérèse PERQUIN Monsieur Roland GONTHIER

Ces deux personnes viennent à la permanence pour des questions relatives aux communes de Feissons sur Isère et Bonneval Tarentaise. Je leur fais savoir que cette enquête ne concerne pas ces deux communes récemment rattachées à La Léchère.

Réponse de la commune : la commune prend acte.

#### V6: Madame JACQUEMARD et sa fille

Les demandes portent sur une demande de révision de zonage. Je leur fais part de l'objet de la présente enquête et les invite à porter leur demande au registre de consultation du PLU.

Réponse de la commune : la commune prend acte

#### **V7**: Madame Dominique THIBAULT

Cette personne évoque des sujets hors du domaine de l'enquête.

Ses préoccupations portent essentiellement sur l'application de la loi ZAN, un projet de lotissement sur Feissons sur Isère et la désertification médicale. Ces points seront portés dans un courrier qui sera déposé dans le registre d'enquête.

Réponse de la commune : la commune prend acte.

#### V8: Madame JUGAND

La demande porte sur la demande de classement de la parcelle MA 0587 (Petit Cœur) constructible.

Ce point n'entre pas dans le champ de la présente enquête.

Réponse de la commune : cette demande ne relève pas des objets de la modification mise à l'enquête publique. Il n'est par conséquent pas possible de lui donner une réponse favorable. La commune examinera cependant cette question dans le cadre de la modification générale du PLU

#### V9: Mesdames BLANC et GIRARDIN

Ces deux personnes résident à Celliers Dessus. Elles m'évoquent une bâtisse tombant à l'état de ruine qui devrait être démolie pour y créer du stationnement. Cette demande est hors scope de l'enquête, elle est consignée dans ce rapport pour être portée à la connaissance des élus.

Réponse de la commune : cette demande ne relève ni des objets de la modification mise à l'enquête publique, ni du PLU. Elle n'appelle par conséquent pas de réponse dans ce cadre. La commune examinera cependant cette problématique.

#### V10: Madame Brigitte ANDRE

Cette personne se rend à la permanence pour faire part de son accord et de sa satisfaction au regard de l'article U12 indiquant qu'à Celliers Dessus et à La Thuile, dans le cadre de contraintes techniques avérées, les places de stationnement ne sont pas exigées.

Autre question de cette personne et concernant la parcelle 1032 (Celliers Dessus) : pourquoi cette parcelle qui était du domaine public est-elle maintenant en indivision ? Le passage est maintenant condamné par une personne qui a construit une terrasse. Un éclairage public fonctionne sur cette parcelle.

Autre point évoqué, le stockage d'un tas de bois sur la parcelle 288 (propriété de Madame André) par le propriétaire de la parcelle 297. Ce stockage occasionne une très forte gêne au stationnement de Madame André sur sa propriété.

Information transcrite dans ce rapport uniquement pour être portée à la connaissance des élus.

Réponse de la commune : la commune prend acte de la satisfaction de la personne concernant le premier point.

Les autres demandes ne relèvent ni des objets de la modification mise à l'enquête publique, ni du PLU. Elle n'appelle par conséquent pas de réponse dans ce cadre. La commune examinera cependant la problématique de la parcelle 1032.

Elle relève que les questions portant sur la parcelle 288 relève du droit privé et des problématiques de gestion du voisinage.

#### V11: Monsieur BAUDIN (Naves Molençon)

Ce monsieur est acquéreur de la parcelle sur laquelle la commune prévoit un ER (J35) pour création d'un parking public.

Autre point évoqué : projet d'ERJ avec un parking de 180 m².

Cette personne trouve plus judicieux de créer des garages sur le terrain initialement prévu pour y réaliser un lotissement.

Monsieur Baudin tient à signaler que la parcelle prévue pour l'emplacement réservé est traversée par un chemin rural issu du remembrement (sortie sur le CD et desservant les terrains agricoles situés en dessous).

Réponse de la commune

Au vu de la configuration du site, la commune propose de ne pas instaurer cet emplacement réservé à destination de stationnement. Elle étudiera néanmoins, dans l'élaboration du PLU en cours, la pertinence d'un autre emplacement.

#### V12: Madame Alice MATHIEZ

Cette personne me rapporte les mêmes remarques que celles consignées en V1. Elle rajoute que le permis de construire sur la parcelle 202 a été accordé par "favoritisme". Ces propos sont ceux rapportés par Madame Mathiez et l'engage.

Réponse de la commune : voir réponse au V1.

#### V13: Monsieur Bernard GSELL et sa conjointe

Propriétaires de la maison "La Bourgne" Place la Fruitière à Grand Naves.

La demande concerne les parcelles YB 291 et YB 292.

Le passage de véhicule pour accéder au garage nécessite que le triangle de 1,80 x 9 mètres soit classé en emplacement réservé avec pour objet l'élargissement de voie publique entre les parcelles YB 291 et YB 292.

Ceci est nécessaire afin de ne pas enclaver la parcelle YB 291, conformément à la vocation de parking et accès au garage (cf. permis de construire).

Réponse de la commune : la création de cet emplacement réservé n'a pas fait l'objet de l'enquête publique puisqu'elle bénéficierait uniquement à la parcelle YB291. En outre, il existe une possibilité d'accès depuis la voie publique.

#### V14: Monsieur DUVAL (et Rémy CARRIER par délégation)

Cette personne réside à Grand Naves.

Il évoque les articles U6 et U12 du PLU.

Concernant l'article U6, il évoque l'exiguïté des voies de circulation dans le cas de constructions neuves dans les villages anciens, ainsi que la nécessité d'avoir un recul type h/2 pour la distance entre deux constructions existantes et celle projetée.

Pour l'article U12, il demande que soit appliquée la même dérogation que celle proposée sur les villages de Celliers Dessus et La Thuile sur l'exigence des places de stationnement.

Monsieur Duval a adressé un mail (joint au registre), mais après la fermeture de l'enquête (jeudi 04 janvier à 19h54), alors que la clôture de l'enquête était le 04 janvier à 12h00. Ce mail est inséré à titre d'information.

Réponse de la commune

L'article U6 concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et non l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La présente procédure n'a pas pour objet de revoir les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies dans les villages anciens classés en zone Ua. Cette possibilité pourra être examinée dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.

Concernant l'implantation aux limites séparatives en zone Ua : la distance est bien de h/2 avec un minimum de 2 mètres et quelques exceptions concernant la configuration des lieux.

Il n'est pas prévu, par la présente modification, d'instaurer une règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Concernant l'article 12, la commune ne prévoit pas pour l'heure d'assouplir les règles de stationnement sur le secteur de Grand Naves, mais étudiera ce sujet dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

#### V15: Monsieur Bernard GSELL

Cf. le mail du 04 janvier joint au dossier. Ce point est déjà mentionné en **V13** et concerne l'article U6 du règlement.

Les remarques sur l'article U12 rejoignent celles formulées en V14.

Concernant l'article U10, il demande de ne pas appliquer la tolérance de 30 cm car ceci peut entrainer une gêne pour les voisins (éclairage et vue).

Article U11/3B: une fourchette de pente de toit entre 45 et 50 % de pente serait plus réaliste que de fixer 47 %.

Article U 11/8 et article 11 autre zone : l'interdiction absolue de panneaux solaires au sol. Comment considérer la pose sur les terrasses ?

Réponse de la commune : voir réponse aux points V13 et V14.

Article U10 : la modification du règlement prend déjà en compte les vues et ouvertures des constructions mitoyennes situées en amont, et donc les potentielles gênes pour les voisins.

Article U11/3b : le règle reprend le cahier architectural.

Le règlement mentionnant « 47% environ », une tolérance est déjà possible et la commune ne souhaite pas modifier la règle proposée.

Article 11/8 : La commune les refuse et le précise dans le règlement.

## 1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Monsieur le Maire de La Léchère ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites, soit par courrier, soit sur le site en version numérique.

A la clôture de l'enquête, 7 courriers avaient été reçus.

#### L1: Monsieur Didier BOUVIER GARZON

Dans le courrier adressé, Monsieur Bouvier Garzon demande la possibilité de créer un logement dans un bâtiment actuel servant de grange.

Cette proposition ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la présente enquête publique ; ce courrier est à transférer dans le dossier de concertation préalable à la future révision du PLU.

Réponse de la commune : la parcelle concernée n'étant pas précisée, il n'est pas possible d'en définir le zonage et, par conséquent, s'il est possible de transformer la grange en logement. Le règlement du PLU s'applique à la parcelle concernée. Le cas échéant, l'évolution du zonage pour permettre le changement de destination ne relève pas des objets de la modification mise à l'enquête publique. Il n'est par conséquent pas possible de donner une réponse favorable à cette demande.

La commune examinera cependant cette demande dans le PLU en cours d'élaboration.

#### L2: Monsieur Bernard GSELL

Ce courrier a été porté dans la contribution V13 exprimée lors de la visite à la permanence du Commissaire-Enquêteur, ainsi que dans l'observation V15. Cette personne est venue consulter le Commissaire-Enquêteur lors des diverses permanences en mairie.

Réponse de la commune : voir réponse aux points V13 et V15.

#### L3: Monsieur Michel CASALIGGI

Cette personne évoque la grande difficulté pour la création de places de stationnement sur Grand Naves.

L'autre sujet évoqué dans le mail concerne une demande de permis de construire refusé à cause du stationnement à créer.

La commune ne prévoit pas pour l'heure d'assouplir les règles de stationnement sur le secteur de Grand Naves, mais étudiera ce sujet dans le cadre de la procédure de l'élaboration du PLU.

#### L4: Monsieur Rémi CARLIER

Voir l'observation V14 formulée lors de la visite à ma permanence.

Un mail est parvenu hors délai de l'enquête ; pour information ce mail est joint au dossier de l'enquête.

🦰 Réponse de la commune : voir réponse au points V14.

#### L5: Messieurs François POTIE et Didier JOLLY

Ces personnes déposent plusieurs questions :

- 1) A quoi correspond "Aménagement vert public" qui passe de l'ER 48 à l'ER 20 ?
- → Il s'agit d'un emplacement réservé déjà existant qui ne change ni d'emplacement ni de projet, seule la numérotation est modifiée suite à la suppression d'autres ER.
- 2) Il est dommage de supprimer le projet de voie d'accès vers Doucy.
- 3) Pourquoi manque-t-il la moitié du village en fig.30 ?
- → La figure 30 reprend les ER 45 et ER 47 et les autres parties du village ne sont pas impactées, c'est la raison pour laquelle il n'y a qu'une partie du village.
- 4) Comment faut-il entendre la modification de l'article 12 "Assouplissement des règles de stationnement" page 25 ?
- → Je précise que le texte est clair et l'explication de la non exigence de stationnement dans les espaces contraints est ainsi explicite.
- 5) Plan de "La Chapelle" et les modifications
- → Ce plan ne figure pas dans le dossier de l'enquête car l'enquête publique ne porte pas sur les éventuelles modifications évoquées dans le courrier.

Réponse de la commune : la commune prend acte des interrogations, qui n'appellent pas de réponse de sa part. Elle précise que l'ER48 devient ER40 et qu'il s'agit de l' « aménagement d'un espace vert public ».

Concernant l'ER43 destiné à la voie d'accès vers Doucy et supprimé par la présente procédure, la commune n'a ni l'argent ni le projet de créer cette voie.

#### L6: Madame Dominique THIBAULT

Cette personne est opposée à la construction d'un lotissement sur Feissons sur Isère. Cette commune rattachée n'est pas dans le scope de la présente enquête.

Elle évoque également le déficit de praticiens médicaux, ce qui n'est pas dans le sujet de cette enquête.

Réponse de la commune : cette demande ne relève pas des objets de la modification mise à l'enquête publique. Il n'est par conséquent pas possible de lui donner une réponse favorable. La commune examinera cependant cette demande dans le PLU en cours d'élaboration.

# L7 : Madame Alice MATHIEZ Madame Brigitte CHARDONNET

Ces deux personnes (mère et fille) ont déjà déposé des contributions (voir V1). Cette requête ne relève pas de l'enquête objet de ce procès-verbal.

Il s'agit là d'un problème inhérent à la police du Maire et à une concertation auprès du conciliateur de justice ou d'un avocat.

Réponse de la commune : voir réponse au point V1

# 1.5 Demande de compléments d'information suite à consultation des P.P.A.

### 1.5.1 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le projet de modification n° 2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Cette modification du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Réponse de la commune : ce constat ne nécessite pas de réponse de la part de la commune.

#### 1.5.2 Service de l'Etat

L'avis de l'Etat est assorti des recommandations suivantes :

. <u>ER33</u> : secteur de Petit Cœur. Le Préfet invite la commune à attendre l'élaboration du PLU pour maintenir ou lever cet emplacement réservé, ce secteur représentant un caractère stratégique au sein de la commune.

Réponse de la commune

Au vu de l'avis de l'Etat, la commune maintient cet ER et examinera sa pertinence dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.

. <u>ER34</u> : les services de l'Etat proposent de retravailler le sujet dans le cadre du projet de PLU en cours d'élaboration. Le SCoT qualifie GRAND NAVES de "hameau patrimonial" et qu'à ce titre, il convient de le préserver.

Réponse de la commune

La commune estime que l'aménagement de places de stationnement à Naves est nécessaire pour satisfaire les besoins du secteur. Elle maintient cet emplacement réservé pour en

- conserver la destination ; elle étudiera cependant d'autres localisations possibles dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.
  - . <u>ER20 ER21 ER32</u> : expliciter les évolutions pour ER20 et ER21, ainsi que l'inscription de l'ER32.

#### Réponse de la commune :

Ancien ER20 à Doucy devenu ER19 : il s'agit d'une suppression partielle, car une partie des aménagements a été réalisée.

ER 21 à Doucy devenu ER20, 21 et 22 : il s'agit d'une redéfinition des destinations pour correspondre aux projets réels, de la suppression d'un certain nombre d'unités qui le composaient car les aménagements sont réalisés et d'une renumérotation pour distinguer clairement chacun d'eux en fonction de leur destination.

ER32 à Petit Cœur : il s'agit déjà de stationnements mais qui n'appartiennent pas à la commune. Il est donc nécessaire de régulariser la situation d'autant que la parcelle mitoyenne dessert cette zone et appartient à la Commune.

. Règlement écrit : possibilité de doubler la surface des planchers des bâtiments à vocation artisanale et commerciale en zone Ub, Uba, Uc et AU : ces évolutions sont à réinterroger dans le cadre du projet PLU. Ceci pourrait contrarier à terme la stratégie de renforcement des secteurs comme ceux de la gare ou de la station thermale.

#### Réponse de la commune

La commune estime que cette évolution est nécessaire car elle autorise les artisans présents sur les 30 hameaux de la commune à développer leur activité au sein du bâtiment existant. Elle maintient cette évolution.

- . <u>Article 11 et évolutions prévues</u> : les évolutions envisagées ainsi que le règlement du futur PLU pourrait être mis à profit pour partager collectivement ces enjeux sur le périmètre de la commune.
- Réponse de la commune : ce point sera examiné lors de l'élaboration du PLU en cours.

#### 1.5.3 Conseil Départemental

Le département se prononce sur les emplacements réservés et sur des modifications du règlement écrit. Il propose d'assouplir la règle de recul par rapport à la voirie départementale et de l'adapter à la configuration des lieux. A ce titre, le Conseil Départemental suggère d'ajouter dans l'article 6 de chaque zone "Ces distances pouvant être modifiées sur avis favorable du gestionnaire de voirie en fonction des conditions réelles du terrain".

#### Réponse de la commune :

La commune retient la proposition du Département d'assouplir la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies départementales, pour faciliter les projets sur de petites parcelles et l'économie du foncier.

#### 1.5.4 Chambre de Commerce et d'Industrie

La C.C.I. attire l'attention de la commune sur la volonté de porter de 100 m² à 200 m² la surface commerciale autorisée hors cadre exceptionnel (zone de Doucy Combelouvière). Cette augmentation de surface ne devra pas fragiliser les commerces existants et notamment ceux implantés dans le centre de La Léchère.

La C.C.I. recommande de définir une stratégie commerciale à l'échelle du territoire.

#### Réponse de la commune

La commune estime que cette évolution est nécessaire, pour permettre le développement des activités dans des proportions raisonnables. Elle maintient cette évolution.

#### 1.5.5 APTV: SCoT Tarentaise Vanoise

Le bureau de l'APTV propose de ne pas retenir la suppression de l'ER33 (zone de Petit Cœur) dans cette modification mais de l'étudier dans le cadre de l'élaboration du PLU.

#### Réponse de la commune

Au vu de l'avis de l'État et de l'APTV, la commune maintient cet ER et examinera sa pertinence dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.

. <u>Surfaces commerciales</u> : il pourrait être intéressant de recentrer la hausse des surfaces commerciales (jusqu'à 300 m²) uniquement sur le secteur des Thermes.

#### Réponse de la commune

La commune ne retient pas cette proposition et étudiera sa pertinence dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.

- . <u>Energie</u> : les panneaux photovoltaïques pourraient être acceptés dans une sectorisation plus précise de cette interdiction, en fonction des enjeux paysagers des zones.
- Réponse de la commune : la commune n'est à ce jour pas favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques hors toiture mais étudiera cette possibilité dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours.

#### 1.5.6 SNCF

La nouvelle notice en cours d'élaboration par les services de SNCF Immobilier devra être intégrée aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

#### Réponse de la commune

La commune prend acte de cette demande et la traitera dans le PLU en cours d'élaboration.

#### 1.5.7 CCVA

Pas de remarque particulière. La CCVA demande à être associée lors de l'élaboration des emplacements réservés (ER) pour la dernière tranche de la voie verte.

#### Réponse de la commune

la commune prend acte de cette demande qui concerne l'élaboration du PLU en cours et non la modification du PLU et la traitera dans ce cadre.

#### 1.5.8 RTE

Les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification n° 2 du PLU. Cependant RTE fait part d'un certain nombre d'observations qui devront être intégrées dans l'élaboration du PLU et ceci notamment pour les lignes électriques HTB et les postes de transformation.

Réponse de la commune : la commune prend acte de cette demande et la traitera dans le PLU en cours d'élaboration.

# 1.5.9 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernés.

Réponse de la commune : la commune prend acte.

# 1.5.10 Questions posées par le Commissaire-Enquêteur

Les réponses aux questions suivantes sont attendues dans le mémoire en réponse :

- Observation V11 : Monsieur Baudin
   Avis de la Collectivité suite à cette question.
- Réponse de la commune : voir réponse V11

- Observation V13: Monsieur Gsell
   Problème de stationnement sur Grand Naves, accès à son garage, problème de largeur de chemin d'accès.
- Réponse de la commune : voir réponse à V13.
  - Observation V 14: Monsieur Duval (et Rémy Carrier)
     Demande de positionnement de la Collectivité sur articles U6 et U12.
- Réponse de la commune : voir réponse à V14.
  - Observation V15: Monsieur Gsell
     Demande de précision à apporter sur article U11/3B, ainsi que U11/8 et U11 autre zone.
     Les remarques sur l'article U12 rejoignent celles posées dans l'observation V14.
- Réponse de la commune : voir réponse à V15
  - Observation L3: Monsieur Casaliggi
     Les difficultés de stationnement sur Grand Naves peuvent-elles être traitées comme sur Cellier Dessus?
- Réponse de la commune : voir réponse à L13 et V14
  - Observation des services de l'Etat
     Comment la commune de La Léchère entend-elle répondre aux recommandations apportées par l'Etat (voir para. 1.5.2) ?

L'avis de l'Etat est assorti des recommandations suivantes :

- . <u>ER33</u> : secteur de Petit Cœur. Le Préfet invite la commune à attendre l'élaboration du PLU pour maintenir ou lever cet emplacement réservé, ce secteur représentant un caractère stratégique au sein de la commune.
- Réponse de la commune : voir réponse à l'avis de l'Etat.
  - Observation du Conseil Départemental
     Le Commissaire-Enquêteur demande des précisions au Maître d'Ouvrage sur la réponse qu'il entend apporter au Conseil Départemental.

Le département se prononce sur les emplacements réservés et sur des modifications du règlement écrit. Il propose d'assouplir la règle de recul par rapport à la voirie départementale et de l'adapter à la configuration des lieux. A ce titre, le Conseil Départemental suggère d'ajouter dans l'article 6 de chaque zone "Ces distances pouvant être modifiées sur avis favorable du gestionnaire de voirie en fonction des conditions réelles du terrain".

Réponse de la commune : voir réponse à l'avis du Conseil Départemental.

Observation de la C.C.I.
 Quelle réponse pensez-vous apporter au para. 1.5.4?

La C.C.I. attire l'attention de la commune sur la volonté de porter de 100 m² à 200 m² la surface commerciale autorisée hors cadre exceptionnel (zone de Doucy Combelouvière). Cette augmentation de surface ne devra pas fragiliser les commerces existants et notamment ceux implantés dans le centre de La Léchère.

La C.C.I. recommande de définir une stratégie commerciale à l'échelle du territoire.

- Réponse de la commune : voir réponse à l'avis de l'Etat et de la CCI
  - <u>Observation de l'APTV</u>
     Réponse attendue aux questions du para. 1.5.5.

Le bureau de l'APTV propose de ne pas retenir la suppression de l'ER33 (zone de Petit Cœur) dans cette modification mais de l'étudier dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- . <u>Surfaces commerciales</u> : il pourrait être intéressant de recentrer la hausse des surfaces commerciales (jusqu'à 300 m²) uniquement sur le secteur des Thermes.
- . <u>Energie</u> : les panneaux photovoltaïques pourraient être acceptés dans une sectorisation plus précise de cette interdiction, en fonction des enjeux paysagers des zones.
- Réponse de la commune : voir réponse à l'avis de l'APTV.

### 1.6 Mémoire en réponse

J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de La Léchère et lui en ai remis un exemplaire en mains propres.

J'ai informé Monsieur le Maire de La Léchère que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Ce mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Fait à Moûtiers le 12 janvier 2024

Philippe NIVELLE, Commissaire-Enquêteur

Document remis en mains propres

Monsieur le Maire de La Léchère

Le 15 janvier 2024

# **ANNEXES**

Annexe 1: Certificat d'insertion

Annexe 2 : Certificat d'affichage



#### AVIS D'ENQUETE

Enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère

En application des dispositions de l'arrêté n°ARR-2023-200 de Monsieur le Maire de La Léchère (Savoie) en date du 27/10/2023, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère sera soumis à enquête publique du 04 décembre 2023 à 9h00 au 04 janvier 2024 à 12h00, soit 32 jours.

La présente modification porte sur les points suivants :

- Zonage : mise à jour et création d'emplacements réservés,
- Règlement : augmentation des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée prioritairement à l'habitat, règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives, règles de hauteur et aspect des constructions, ajout d'une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens ; évolutions du cahier architectural de Naves.

MM. Philippe NIVELLE et Robert PAGET ont été désignés respectivement commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur recevra personnellement en Mairie de La Léchère les :

- vendredi 08 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- lundi 18 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.
- jeudi 04 janvier 2024 de 09h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- sur support papier en mairie de La Léchère, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés.
- sur support papier en mairies annexes de Doucy, Pussy, Celliers, Petit-Coeur et Naves aux jours et heures habituels d'ouverture, soit : Doucy, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h00,

Pussy, le mardi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30, Celliers, le jeudi de 8h30 à 11h30,

Petit-Cœur, le lundi de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30, Naves, le mercredi de 13h30 à 17h00 ;

- sur le site internet de la mairie, soit https://www.la-lechere.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur les registres d'enquête prévus à cet effet en mairie de La Léchère et en mairies annexes.
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de La Léchère, 82 rue des Jeux Olympiques, 73260 La Léchère,
- par mail, à enquete-publique.plu@lalechere.fr .

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les registres mis à disposition en mairie de La Léchère, dans les mairies annexes et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Vu l'avis conforme de la MRAE indiquant que la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », le conseil municipal a délibéré le 20 octobre 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de La Léchère et sur le site internet de la commune https://www.la-lechere.fr.

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

#### Annexe 1

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de La Léchère et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune https://www.la-lechere.fr .

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de La Léchère délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU de la commune déléguée de La Léchère éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de La Léchère et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de celle-ci.



#### **COMMUNE DE LA** LÉCHÈRE

Avis d'enquête Enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère

En application des dispositions de l'arrêté n°ARR-2023-200 de Monsieur le Maire de La Léchère (Savoie) en date du 27/10/2023. le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère sera soumis à enquête publique du 04 décembre 2023 à 9h00 au 04 janvier 2024 à 12h00, soit 32 jours. La présente modification porte sur les points suivants :

La présente modification porte sur les points suivants : -Zonage : mise à jour et création d'emplacements réservés -Règlement : augmentation des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée proritairement à l'habitat, règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives, règles de hauteur et aspect des constructions, ajout d'une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens; évolutions du cahier architectural de Naves.

MM. Philippe NIVELLE et Robert PAGET ont été désignés respectivement commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement en Mairie de

La Léchère les :
- vendredi 08 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- lundi 18 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- lundi 18 décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 04 janvier 2024 de 09h00 à 12h00.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :
- sur sunond peniere e maife de la feuillets non mobiles.

du public :
- sur support papier en mairie de La Léchère, aux jours et heures
habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés.
- sur support papier en mairies annexes de Doucy, Pussy,
Celliers, Petit-Coeur et Naves aux jours et heures habituels

d'ouverture, soit

Doucy, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h00, Pussy, le mardi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 13h30 à

ion30, Celliers, le jeudi de 8h30 à 11h30, Pelit-Coeur, le lundi de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30

à 11h30.

à 11h30, - Naves, le mercredi de 13h30 à 17h00 ; - sur le site internet de la mairie, soit https://www.la-lechere.fr Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses

observations - sur les registres d'enquête prévus à cet effet en mairie de La Léchère et en mairies annexes, - par courrier, avant la ciôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de La Léchère, 82 rue des Jeux Olympiques, 73260 La Léchère - par mail, à enquete-publique-pluiglalechere.fr.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les registres mis à disposition en mairie de La Léchère, dans les mairies annexes et

ospositioner maine de La Certard, de la Santial Santial de la Sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais. Vu l'avis conforme de la MRAE indiquant que la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère « ne requiert

du PLU de la commune deléguée de La Léchère « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », le conseil municipal a délibéré le 20 octobre 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de La Léchère et sur le site internet de la commune https://www.la-lechere.fr. / Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de La Léchère et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune https://www.la-lechere.fr . A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de La Léchère délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU de la commune déléguée de La Léchère éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées. Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de La Léchère et loute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de celle-ci.

374977200

#### Annexe 2







#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Affaire suivie par : Frédéric THORENS - Brigadier-chef principal

Tel: 07 64 62 41 22

Courriel: police.municipale@lalechere.fr

Réf: 685 / 2023

Objet : Certificat d'affichage : Notre Dame de Briançon – station thermale 73260

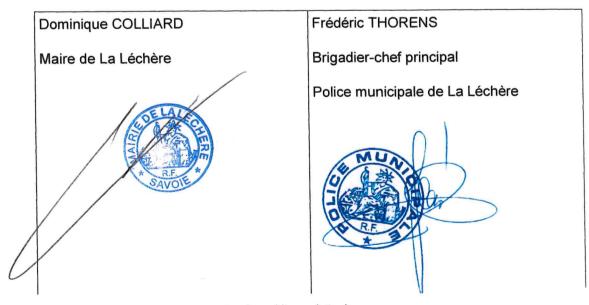
Nous soussignons et attestons que :

 L'avis d'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère

a bien été affiché à la vue du public :

 Sur le panneau d'affichage de la commune déléguée de : Notre Dame de Briançon – station thermale 73260

et ce, en application des dispositions de l'arrêté n°ARR-2023-200 de Mr le maire de La Léchère en date du 27/10/2023.



Enquête publique relative à : Modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de La Léchère - Rapport d'enquête publique — Février 2024 Philippe Nivelle — Commissaire-Enquêteur



